



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE modifiant et complétant
l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 complété, portant sur la côte de la fosse d'extraction,
le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières de la carrière exploitée
par Mme Christine ROUX, au lieu dit "la Roche d'Espeil"
sur le territoire de la commune de BUOUX (84)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R.181-46.II ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°31 du 14 mars 2000 portant autorisation d'exploiter une carrière par Madame Auzende Guerin Christine sur le territoire de la commune de Buoux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 89 du 17 décembre 2009 autorisant Madame Christine Roux (née Auzende Guerin) à utiliser le havage comme méthode d'exploitation dans sa carrière de calcaire sise au lieu dit « La Roche d'Espeil » sur le territoire de la commune de Buoux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 juin 1999 par Madame Auzende Guerin Christine en vue d'être autorisée à exploiter une carrière calcaire au lieu-dit « la Roche d'Espeil » sur le territoire de la commune de Buoux ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2025 concernant l'inspection du 03 juin 2025 réalisée sur la carrière exploitée par Madame Christine Roux (née Auzende Guerin) au lieu-dit « la Roche d'Espeil » sur le territoire de la commune de Buoux ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé par Mme ROUX (née AUZENDE-GUERIN) daté du 18 juillet 2025, complété le 24 septembre 2025, relatif à l'approfondissement du carreau actuel de la carrière ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitante sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que Madame Auzende Guerin Christine est autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « La Roche d'Espeil » sur le territoire de la commune de Buoux dans le département de Vaucluse, par arrêté préfectoral N°31 du 14 mars 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Madame Christine ROUX (née Auzende Guerin) a déposé une demande le 18 juillet 2025, complétée le 24 septembre 2025, visant à approfondir le carreau d'exploitation jusqu'à la côte 443 mNGF pour sa carrière de la Roche d'Espeil ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précité comporte une actualisation des garanties financières et une proposition de phasage permettant d'aboutir à un état final de la carrière en 2030, entièrement compatible avec un usage futur en tant que zone naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière a été moins rapide que prévu depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 14 mars 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'approfondissement du carreau d'exploitation à la côte 443 mNGF ne porte pas atteinte notamment à la qualité des eaux souterraines, ni à la stabilité des terrains ou au paysage ;

CONSIDÉRANT que la demande du 18 juillet 2025, complétée le 24 septembre 2025, comporte l'ensemble des éléments d'appréciation requis par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les modifications décrites dans le dossier susvisé du 18 juillet 2025, complété le 24 septembre, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ces modifications peuvent donc être considérées comme non-substantielles, au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°31 du 14 mars 2000 doivent être modifiées ou complétées, afin de prendre en compte l'approfondissement du carreau, le plan de phasage, ainsi que l'actualisation des garanties financières associée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, un arrêté complémentaire doit être édicté afin de prendre en compte les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Madame Christine ROUX (née AUZENDE-GUERIN), exploitante d'une carrière de pierres de taille située au lieu-dit « la roche d'Espeil » sur la commune de Buoux, ci-après nommée l'exploitante, résidant 177, chemin des Amelies à SANARY SUR MER (83110), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2- Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 31 du 14 mars 2000

Les dispositions du point « b) » de l'article 3 sont modifiées de la façon suivante :

« b) la puissance de la couche exploitée sera d'environ 23 m, »

ARTICLE 3- Modification de l'article 11 de l'arrêté préfectoral modifié n° 31 du 14 mars 2000

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 sont modifiées de la façon suivante :

« la remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation et dans le porter à connaissance du 24 septembre 2025 susvisé.»

ARTICLE 4 -Modification de l'article 12 de l'arrêté préfectoral modifié N° 31 du 14/03/2000

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 sont modifiées de la façon suivante :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est pour la période allant de 03/2025 à 03/2030 est de 45601 € ;

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en avril 2025 et la TVA de référence est de 20 % . »

ARTICLE 5 -Modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral modifié n° 31 du 14 mars 2000

Le plan de phasage n° 6 (période 2025-2030), annexé à l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, est remplacé par le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) pour la période 2025/2030. En cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le site est remis en état conformément au plan annexé au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles précédents sont à la charge de Madame Christine ROUX (née AUZENDE-GUERIN).

Les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 13 juillet 2021 (conditions de remise en état) sont remplacées par celles en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-Préfet d'APT, le maire de Buoux, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Christine ROUX (née AUZENDE-GUERIN).

Avignon, le 11 FEV. 2026

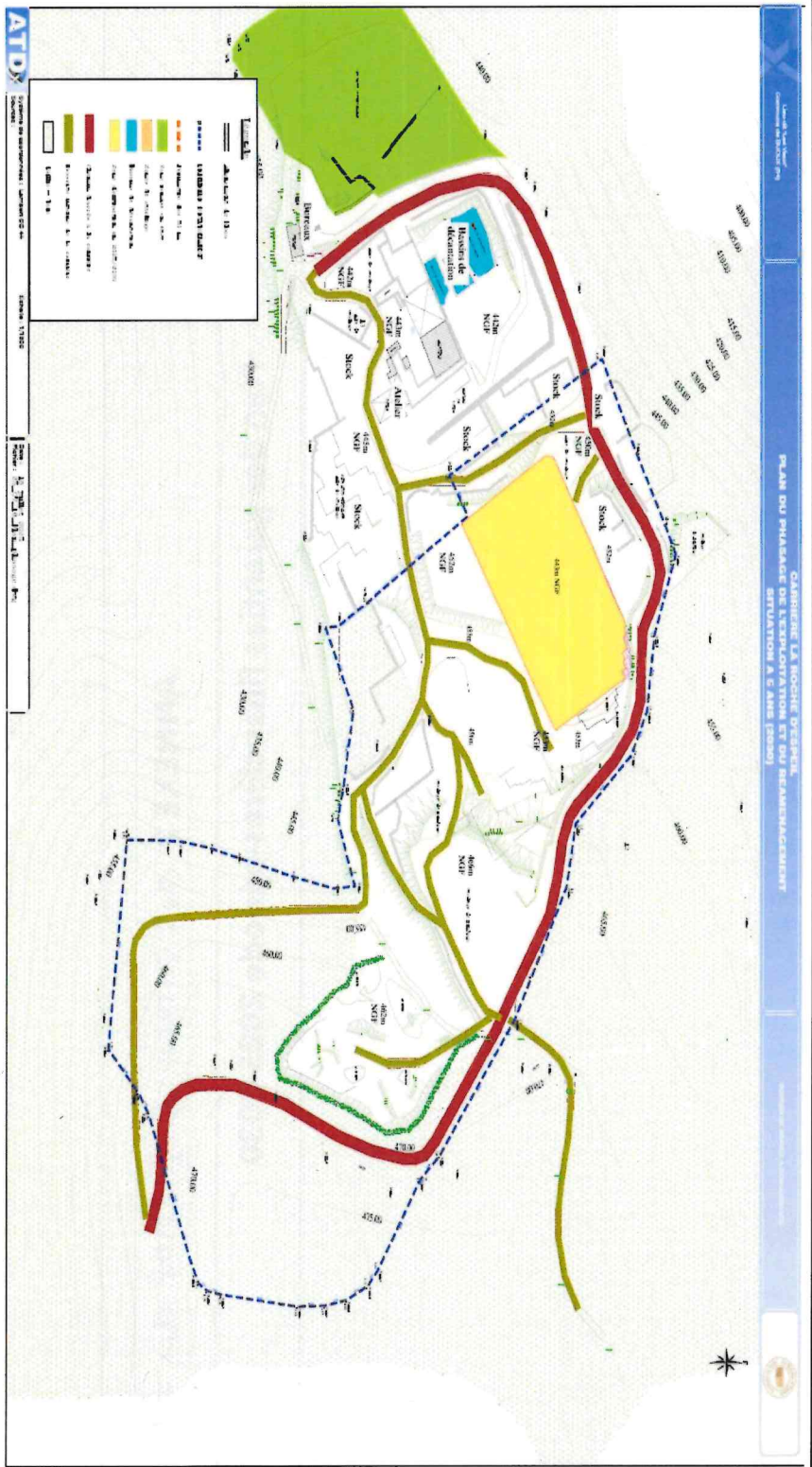
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

ANNEXE 1 de l'avisé préfectoral du 11/02/2025

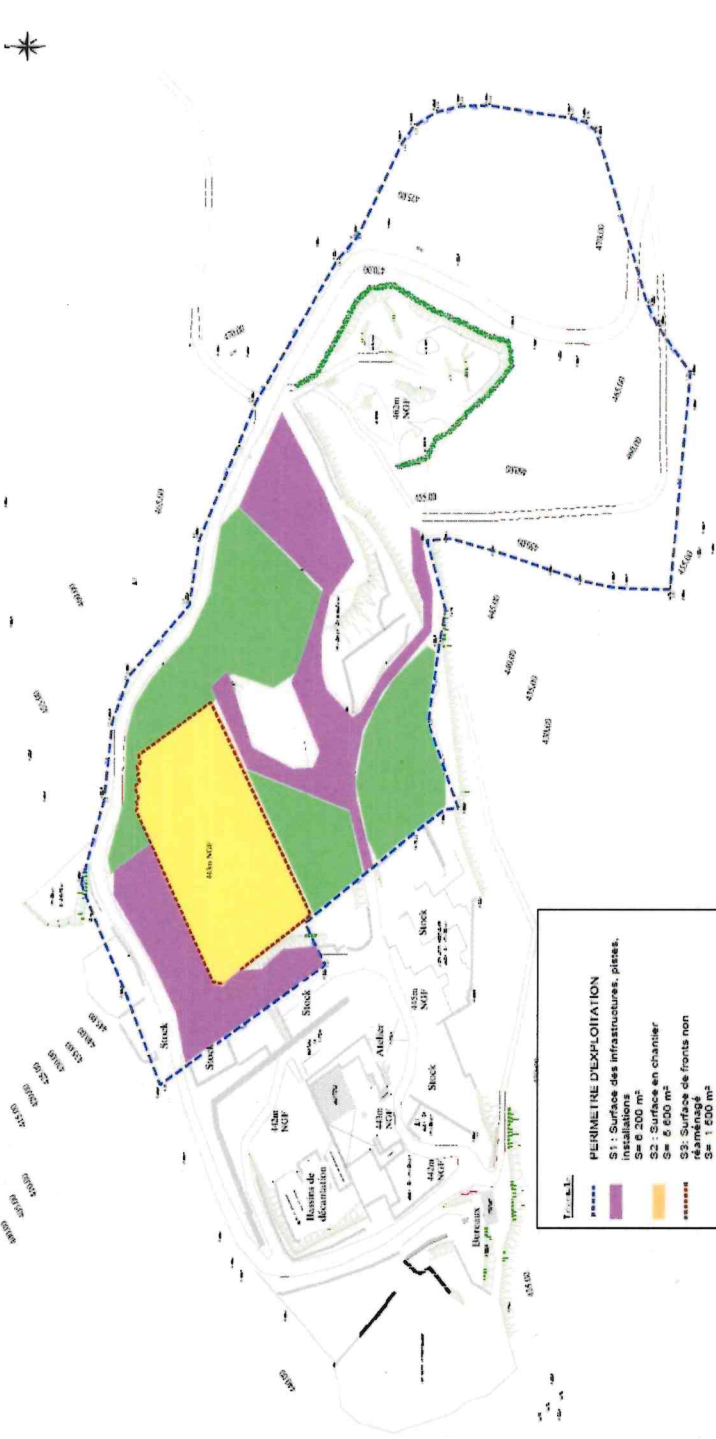
Plan de phasage des travaux

PHASE 6 (03/2025-03/2030)



ANNEXE 2 de l'arrêté départemental du 11/02/2026

Plan des garanties financières-période 2025-2030



Legend:

Symbol	Description
-----	PERIMÈTRE D'EXPLOITATION
-----	S1 : Surface des infrastructures, plates, installations S= 6 200 m ²
-----	S= 2 surfaces en chantier
-----	S= 4 000 m ²
-----	S2 : Surface de fronts non réaménagés S= 1 500 m ²
-----	Zone réaménagée

